

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-184

R-3767-2011

29 novembre 2011

PRÉSENT :

Jean-François Viau
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension du réseau de la municipalité de Vallée-Jonction jusqu'à la ville de Thetford Mines

Intéressés :

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 juin 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir l'autorisation de réaliser un projet d'investissement visant l'extension de son réseau de la municipalité de Vallée-Jonction jusqu'à la ville de Thetford Mines (le Projet). Elle demande également l'autorisation de la Régie pour la création d'un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au Projet.

[2] Le 13 juillet 2011, la Régie, par avis diffusé sur son site internet ainsi que sur celui de Gaz Métro, informe les personnes intéressées (les Intéressés) qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter des interventions formelles, qu'elle traite cette demande sur dossier et que les Intéressés pourront soumettre des observations écrites.

[3] Le 20 juillet 2011, une séance de travail est tenue aux bureaux de la Régie.

[4] Le 1^{er} septembre 2011, la Régie rend une décision sur la demande en radiation partielle présentée par Gaz Métro à l'égard des commentaires et conclusions du ROÉÉ².

[5] Le 23 septembre 2011, la Régie autorise le Projet par sa décision D-2011-149.

2. FRAIS RÉCLAMÉS

[6] Les 9 septembre et 7 octobre 2011, le ROÉÉ et S.É./AQLPA soumettent des demandes de remboursement de frais de 9 044 \$ et 8 894,30 \$ respectivement.

[7] Le 12 octobre 2011, Gaz Métro dépose à la Régie ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des deux intéressés.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2011-133.

[8] Le 25 octobre 2011, le ROÉÉ et S.É./AQLPA déposent à la Régie leur réponse respective aux commentaires de Gaz Métro, auxquelles cette dernière réplique le 1^{er} novembre 2011.

3. DÉCISION

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Gaz Métro soumet les commentaires suivants sur les demandes de remboursement de frais des intéressés :

« Dans son avis public paru le 13 juillet 2011, la Régie mentionnait qu'elle ne jugeait « pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles » et invitait toute personne intéressée à soumettre « des observations écrites » conformes aux exigences de l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

Gaz Métro soumet que le ROÉÉ et S.É.-AQLPA n'ont pas le statut d'intervenant au dossier au sens des articles 5 et suivants du Règlement. Ils n'ont par conséquent pas soumis de budget prévisionnel requis d'un intervenant, conformément aux articles 7 et 8 du Guide de paiement des frais.

La procédure particulière adoptée dans ce dossier pourrait de nouveau être retenue pour des dossiers similaires dans le futur. Gaz Métro croit donc qu'il est nécessaire que la Régie précise si de tels participants, qui n'ont pas été reconnus formellement à titre d'intervenant dans ce dossier, peuvent produire une telle demande de remboursement³. »

³ Pièce B-0020, pages 1 et 2.

[11] Le ROEE réplique ce qui suit :

« L'accès aux frais dans l'espèce s'accorde avec les dispositions pertinentes du Règlement. En conformité avec l'article 12 du Règlement, la Régie a déterminé que la participation aurait lieu sans processus d'intervention formelle, a décidé de traiter la demande « sur dossier » assorti d'une séance de travail, a retenu des enjeux précis et d'importances et invité la production « des observations écrites ».

Cette dernière mention est de nature à créer une certaine confusion en raison de l'article 10 du Règlement. Toutefois, le ROEE fait valoir respectueusement qu'en empruntant le vocabulaire et les exigences de l'article 10, la Régie n'avait pas par le fait même manifesté l'intention de déroger à sa décision de tenir une audience publique sur dossier, de recevoir des interventions [souligné du ROEE] informelles et de prévoir une séance de travail⁴. »

[12] Dans une récente décision, où la question du droit d'un intéressé, qui soumet des observations à la Régie, d'obtenir le remboursement de ses frais a été soulevée, la Régie s'est exprimée ainsi :

« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation [note de bas de page omise], mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

⁴ Pièce C-ROEE-0008, page 3.

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité⁵. »

[13] Dans le présent dossier, la Régie considère que les observations écrites soumises par les deux intéressés n'ont été que marginalement utiles à ses délibérations.

[14] Elle s'interroge sur la valeur ajoutée du mémoire de 35 pages de S.É./AQLPA qui reprend essentiellement les mêmes arguments que ceux soumis par Gaz Métro dans sa preuve et qui, finalement, recommande d'accepter la proposition de cette dernière.

[15] La Régie est d'avis que les observations et recommandations du ROÉÉ ne sont pas pertinentes. Ces recommandations ne visent qu'à imposer à Gaz Métro, lors de prochaines demandes d'extension de réseau, de présenter dans sa preuve des données additionnelles spécifiques.

[16] À ce sujet, la Régie s'est récemment penchée sur l'opportunité de demandes de renseignements visant à contraindre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) à modifier sa preuve et à produire de nouvelles analyses dans le cadre d'un dossier d'investissements⁶. Elle a d'ailleurs formulé certains commentaires à l'effet que le Distributeur est maître de sa preuve et que si les

⁵ Décision D-2010-132, dossier R-3736-2010, pages 15 et 16.

⁶ Décision D-2011-168, dossier R-3770-2011, pages 7 et 8.

informations soumises par ce dernier n'étaient pas suffisantes, crédibles ou si elles étaient contredites par une preuve contraire, la Régie pouvait rejeter la demande ou encore la suspendre et demander au Distributeur de compléter son dossier. Ceci ne permet pas pour autant aux intervenants d'exiger du Distributeur qu'il modifie sa preuve ou fasse des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse qu'elle aura mis en place.

[17] Gaz Métro a toute latitude pour produire, dans sa preuve, les données de marché qu'elle juge pertinentes pour justifier son projet.

[18] Les recommandations du ROÉÉ sont d'autant plus surprenantes que, dans le présent dossier, il a recommandé l'approbation du Projet sans avoir eu les informations dont il veut maintenant imposer la présentation dans les prochains dossiers.

[19] La Régie est d'avis que la participation des deux intéressés à la séance de travail a été constructive. Elle accorde à chacun d'eux le montant prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* pour une séance de travail d'une demi-journée exigeant une préparation préalable, soit 800 \$.

[20] Pour ce qui est du débat sur le traitement procédural des séances de travail, la Régie accorde à chaque intéressé un montant de 750 \$.

[21] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Gaz Métro de payer à chacun des deux intéressés, dans un délai de 30 jours, un montant de 1 550 \$ plus les taxes applicables.

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.